

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par délibération en date du 30 Mai 1967, autorisation m'avait été donnée de passer avec la S.E.M.L.O. une convention approuvée par M. le PREFET pour l'étude et l'établissement des devisiers d'adjudication des travaux de la 3e Tranche de l'assainissement de la VILLE de SAINT-DENIS, pour un montant de Frs CFA 70 000 000 dont le financement devait être assuré comme suit :

- FIDOM local 1967 ..... 20 000 000 Frs CFA
- FIDOM local 1968 ..... 50 000 000 Frs CFA

A la suite de diverses séances de travail qui ont eu lieu à la Préfecture avec le Service des Ponts et Chaussées et le Service FIDOM de la Préfecture, il avait été décidé, sur ma demande, que la SEMO préparerait un avant-projet d'un montant de 100 000 000 de Frs CFA de travaux, nous réservant toutefois que la Commune pourrait interrompre lesdits travaux lorsque leur montant total atteindrait la somme de 60 millions de Frs CFA.

- Le financement pourrait se faire comme suit :
- FIDOM local 1967 ..... 20 000 000 Frs CFA
  - FIDOM local 1968 ..... 30 000 000 Frs CFA
  - Emprunt à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ..... 50 000 000 Frs CFA

Mesdames et Messieurs, je vous prie de bien vouloir approuver l'avant-projet établi par la SEMO et m'autoriser à solliciter du Ministère de l'Intérieur pour cette opération, sur l'exercice 1968, l'octroi d'une subvention au titre des dispositions du décret 67-56 du 13 Janvier 1967 pour nous permettre de poursuivre la réalisation du programme de l'assainissement de la Ville de Saint-Denis (3e Tranche de travaux).

Je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Après échange de vues et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1- approuve l'avant-projet établi par la SEMO concernant la réalisation de la troisième tranche de travaux d'assainissement de la Ville ;

2 - autorise le Maire, et en son absence le Premier Adjoint :

- a) à solliciter du Ministère de l'Intérieur une subvention pour permettre de poursuivre le programme de l'assainissement de la Ville de SAINT-DENIS (3e Tranche de travaux)
- b) à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, aux conditions de son établissement, un emprunt de la somme de 50 000 000 de Frs CFA, soit 1 million de NF destiné à financer lesdits travaux.

Le Conseil Municipal prend, en outre, la délibération dont la teneur suit :  
La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par versements mensuels, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec un préavis d'un an.

.....

## ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de **5 %** l'emprunt de la somme de **1 000 000 NF.** (soit Frs CFA. **50 000 000**) destiné à financer **la 3ème tranche des travaux d'ASSAINISSEMENT de la Ville de SAINT-DENIS**

et dont le remboursement s'effectuera en **15** années à partir de **1969**

## ARTICLE II -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

## ARTICLE III -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera **15** annuités constantes de **96 342,28 NF.** (soit Frs. CFA. **4 817 114** comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

## ARTICLE IV -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

## ARTICLE V -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

.../...

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

*Approuvé  
le 26 Mars 1968  
le Secrétaire Général  
Ph. Kessler*

ARTICLE VI -

La Commune s'engage :

à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

à réverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*et approuvé  
le 18 Mars 1968  
le Secrétaire  
Général  
J. Vandewille*

LE MAIRE. - Je vous demande également, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à mettre ces travaux en adjudication et à passer, en conséquence, un marché avec l'entreprise qui sera déclarée adjudicataire.

Je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

*del. app. réunis à  
Buzanville le 18-3-68*